

Bruxelles, le 6.11.2020 C(2020) 7523 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.11.2020

modifiant le règlement délégué (UE) 2019/815 en ce qui concerne la mise à jour 2020 de la taxonomie établie dans les normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En mai 2019, la Commission a publié le règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission¹ relatif à des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (le «format électronique européen unique» ou FEEU). La norme technique de réglementation relative au FEEU a été élaborée par l'AEMF en vertu de l'article 4. paragraphe 7, de la directive 2004/109/CE (directive sur la transparence), telle que modifiée par la directive 2013/50/UE. Cette norme technique de réglementation précise le format d'information électronique unique que les émetteurs de titres cotés sur des marchés réglementés de l'UE pourront utiliser pour établir leurs rapports financiers annuels relatifs aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date. Elle impose à tous les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé de l'UE de préparer la totalité de leurs rapports financiers annuels en format XHTML (eXtensible HyperText Markup Language) à partir de l'exercice 2020. Des règles supplémentaires s'appliquent aux émetteurs qui incluent dans leurs rapports financiers annuels des états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par l'Union en application du règlement (CE) nº 1606/2002, ou publiées par l'International Accounting Standards Board et considérées par la décision 2008/961/CE de la Commission comme équivalentes aux IFRS adoptées par l'Union. Ces états financiers consolidés IFRS devront être balisés selon le langage iXBRL (Inline eXtensible Business Reporting Language), et ces balises incorporées au document XHTML de base à l'aide de la technologie Inline XBRL.

La taxonomie de base à utiliser pour le balisage d'états financiers consolidés IFRS (taxonomie FEEU) est précisée dans l'annexe de la norme technique de réglementation. La taxonomie FEEU, mise à jour en dernier lieu par le règlement délégué modificatif (UE) 2019/2100, repose sur celle élaborée par la Fondation IFRS et est régulièrement mise à jour pour prendre en compte, entre autres évolutions, la publication de nouvelles IFRS ou la modification d'IFRS existantes, l'analyse des informations qui sont généralement transmises dans la pratique, ainsi que les améliorations à apporter au contenu général de cette taxonomie ou à la technologie utilisée. La dernière version en date de la taxonomie IFRS – la taxonomie IFRS 2020 – a été publiée en mars 2020. Elle intègre les règles de présentation et de publication définies par les normes IFRS telles que publiées par l'International Accounting Standards Board au 1^{er} janvier 2020, y compris celles publiées mais non encore applicables.

La présente norme technique de réglementation – soumise à la Commission européenne par l'AEMF le 18 juin 2020 – vise à modifier la norme technique de réglementation existante relative au FEEU pour tenir compte de toutes les mises à jour figurant dans la taxonomie IFRS 2020, qu'elles concernent des IFRS homologuées ou non dans l'Union. Concrètement, elle modifie ou remplace les sections concernées des annexes de la norme technique de réglementation relative au FEEU. Il s'agit d'une modification purement technique, nécessaire pour aligner les déclarations électroniques sur les normes de déclaration existantes et faciliter ainsi la mise en œuvre, par les émetteurs, des exigences en matière de balisage imposées par la norme technique de réglementation relative au FEEU.

-

Initialement publié en tant que «règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique». À la suite d'un rectificatif publié en juin 2019, ce règlement délégué porte désormais le numéro 2019/815.

Afin de réduire au minimum la charge pour les préparateurs, cette modification de la norme technique de réglementation relative au FEEU sera applicable au plus tard pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date, tout en permettant une application anticipée. Par conséquent, pour les rapports financiers annuels contenant des états financiers relatifs aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date, les émetteurs seront autorisés à utiliser soit la taxonomie FEEU 2019, soit la taxonomie FEEU 2020 introduite par la présente norme technique de réglementation. Une application anticipée est particulièrement pertinente en ce qui concerne les émetteurs pour lesquels un ou plusieurs éléments de la taxonomie de base inclus dans la taxonomie FEEU 2020 reflètent mieux le sens comptable de l'information balisée que la taxinomie FEEU 2019.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La présente modification de la norme technique de réglementation relative au FEEU apporte des changements purement techniques à la norme existante et ne constitue pas en tant que telle une nouvelle politique ou une modification substantielle d'une politique existante. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010 (ci-après le «règlement AEMF»), l'AEMF n'a pas effectué de consultation publique ouverte sur le projet de norme technique de réglementation et n'en a pas analysé les coûts et avantages potentiels, car ces consultations et analyses auraient été disproportionnées par rapport à la portée et à l'incidence de cette norme technique de réglementation.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente modification de la norme technique de réglementation relative au FEEU est fondée sur l'article 4, paragraphe 7, de la directive sur la transparence telle que modifiée par la directive 2013/50/UE.

Le présent acte délégué comprend des mises à jour purement techniques de la taxonomie que les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés de l'UE sont légalement tenus d'utiliser, dans le cadre de leurs rapports financiers annuels, pour le balisage d'états financiers consolidés établis selon les normes IFRS.

En particulier:

- L'annexe I de la norme technique de réglementation existante relative au FEEU est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- L'annexe VI de la norme technique de réglementation existante relative au FEEU est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Ces modifications sont conformes au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018, selon lequel ses dispositions doivent être actualisées périodiquement sur la base de projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'AEMF.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.11.2020

modifiant le règlement délégué (UE) 2019/815 en ce qui concerne la mise à jour 2020 de la taxonomie établie dans les normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE², et notamment son article 4, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission³ précise le format d'information électronique unique, visé à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2004/109/CE, que les émetteurs doivent utiliser pour établir leurs rapports financiers annuels. Les états financiers consolidés figurant dans ces rapports sont élaborés suivant les normes comptables internationales, communément appelées normes internationales d'information financière («IFRS»), qui ont été adoptées en application du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil⁴, ou suivant les normes IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), qui, sur la base de la décision 2008/961/CE de la Commission⁵, sont considérées comme équivalentes aux IFRS adoptées en application du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (2) La taxonomie de base à utiliser pour le format d'information électronique unique est fondée sur la taxonomie IFRS, dont elle constitue une extension. La Fondation IFRS met à jour chaque année la taxonomie IFRS pour prendre en compte, entre autres évolutions, la publication de nouvelles IFRS ou la modification d'IFRS existantes, l'analyse des informations qui sont généralement transmises dans la pratique ainsi que les améliorations à apporter au contenu général de cette taxonomie ou à la technologie utilisée. Une mise à jour des normes techniques de réglementation est par conséquent nécessaire pour tenir compte de chaque mise à jour annuelle de la taxonomie IFRS.

Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).

Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

² JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

Décision de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés (JO L 340 du 19.12.2008, p. 112).

- (3) En mars 2020, la Fondation IFRS a publié la version mise à jour de la taxonomie IFRS. Cette mise à jour devrait par conséquent être intégrée dans le règlement délégué (UE) 2019/815.
- (4) Afin de laisser suffisamment de temps aux émetteurs pour mettre effectivement en œuvre les exigences, et de réduire au minimum les coûts de mise en conformité, le présent règlement devrait s'appliquer aux rapports financiers annuels contenant des états financiers relatifs aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date. Toutefois, les émetteurs devraient être autorisés à adopter la taxonomie précisée dans le présent règlement dès les exercices commençant le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.
- (5) Les droits d'auteur, les droits relatifs aux bases de données et tout autre droit de propriété intellectuelle sur la taxonomie IFRS sont la propriété de la Fondation IFRS. Il y a donc lieu d'ajouter une déclaration concernant les droits d'auteur à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/815.
- (6) Il convient de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2019/815.
- (7) Le présent règlement se fonde sur le projet de norme technique de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers.
- (8) Le présent règlement constitue une mise à jour technique du règlement délégué (UE) 2019/815 visant à tenir compte des mises à jour de la taxonomie IFRS et, en tant que tel, ne constitue pas une nouvelle politique ou une modification substantielle d'une politique existante. L'AEMF n'a pas effectué de consultation publique sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, n'en a pas analysé les coûts et avantages potentiels et n'a pas sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁶, car ces démarches auraient été fortement disproportionnées au regard de la portée et de l'incidence de la présente modification,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2019/815

Le règlement délégué (UE) 2019/815 est modifié comme suit:

- (1) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;
- (2) L'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

-

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Article 2

Dispositions transitoires

Par dérogation au règlement délégué (UE) 2019/815 tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2019/2100 de la Commission⁷, le présent règlement peut être appliqué aux rapports financiers annuels contenant des états financiers relatifs aux exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2021.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021 aux rapports financiers annuels contenant des états financiers relatifs aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date.

Toutefois, l'article 2 s'applique dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6.11.2020

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN

_

Règlement délégué (UE) 2019/2100 de la Commission du 30 septembre 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/815 en ce qui concerne la mise à jour de la taxonomie à utiliser pour le format d'information électronique unique (JO L 326 du 16.12.2019, p. 1).